

**Loi fédérale
sur la protection de l'environnement
(Loi sur la protection de l'environnement, LPE)**

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 11 octobre 2021,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...,

arrête :

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹ est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 6^{bis}

^{6bis} L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets ainsi que la préparation de ces derniers en vue de leur réutilisation.

Titre suivant l'art. 10g

**Chapitre 5 Préservation des ressources naturelles et
renforcement de l'économie circulaire**

Art. 10h

¹ La Confédération et, dans la mesure de leurs compétences, les cantons veillent à ce que les ressources naturelles soient préservées. Ils s'engagent notamment à réduire les nuisances grevant l'environnement tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages, à boucler les cycles des matériaux

¹ RS 814.01

et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources. Ce faisant, ils tiennent compte des nuisances à l'environnement générées à l'étranger.

Minorité (Rüegger, Dettling, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Wobmann)

¹ La Confédération et, dans la mesure de leurs compétences, les cantons veillent à ce que les ressources naturelles soient préservées. Ils s'engagent notamment à réduire les nuisances grevant l'environnement tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages, à boucler les cycles des matériaux et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources.

² La Confédération peut, avec les cantons, les communes ou les organisations économiques, scientifiques et de la société civile, gérer des plateformes destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire ou soutenir de telles plateformes en vertu de l'art. 49a.

Minorité (Egger Mike, Bourgeois, Dettling, Graber, Imark, Jauslin, Paganini, Page, Rüegger, Vincenz, Wobmann)

² La Confédération peut, avec les cantons, les communes ou les organisations des milieux économiques, scientifiques et de la société civile, soutenir des plateformes en vertu de l'art. 49a destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire.

³ Le Conseil fédéral rend régulièrement compte à l'Assemblée fédérale de l'utilisation des ressources naturelles et de l'évolution de l'efficacité dans leur utilisation. Il indique les mesures supplémentaires à prendre et propose des objectifs quantitatifs en matière de ressources.

Minorité (Egger Mike, Bourgeois, Dettling, Graber, Imark, Jauslin, Page, Rüegger, Vincenz)

³ Le Conseil fédéral rend régulièrement compte à l'Assemblée fédérale de l'utilisation des ressources naturelles et de l'évolution de l'efficacité dans leur utilisation.

⁴ La Confédération et les cantons contrôlent régulièrement si les dispositions juridiques qu'ils édictent entravent des initiatives prises par l'économie en vue de la préservation des ressources et du renforcement de l'économie

circulaire.

Minorité (Suter, Bäumle, Bulliard, Chevalley, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod, Klopfenstein Broggini, Munz, Nordmann, Pult, Schneider Schüttel)

Art. 30a, let. a

Le Conseil fédéral peut :

- a. rendre payant ou interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les nuisances à l'environnement qu'il entraîne.

Minorité (Chevalley, Clivaz Christophe, Klopfenstein Broggini)

Art. 30a Limitation

¹ Le Conseil fédéral doit rendre payant ou interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les nuisances à l'environnement qu'il entraîne.

² Le Conseil fédéral peut :

- a. interdire l'utilisation de substances ou d'organismes qui compliquent notablement l'élimination ou qui peuvent constituer une menace pour l'environnement lors de leur élimination ;
- b. obliger les fabricants à prévenir la formation des déchets de production pour lesquels aucune méthode d'élimination respectueuse de l'environnement n'est connue.

Art. 30b, al. 2, let. c

² Quiconque met dans le commerce des produits dont la valorisation, en tant que déchets, est jugée appropriée ou des produits qui, en tant que déchets, doivent être traités séparément, peut être obligé par le Conseil fédéral :

- c. à débiller et à collecter les produits invendus séparément, à l'exception des emballages compostables.

Art. 30d Valorisation

¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière si la technique le permet et si cela est économiquement supportable et plus respectueux de

l'environnement que ne le seraient un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux.

Minorité (Suter, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Klopfenstein Broggin, Munz, Nordmann, Pult, Schneider Schüttel)

¹ Les déchets doivent faire l'objet de la meilleure option existante en matière de valorisation matière si la technique le permet, si cela est économiquement supportable et si cette option est plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient une autre option en matière de valorisation matière, un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux.

² Conformément à l'al. 1, doivent en particulier faire l'objet d'une valorisation matière :

- a. les métaux valorisables contenus dans les résidus du traitement des déchets, des eaux usées et de l'air évacué ;
- b. les fractions valorisables contenues dans les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués destinés à être stockés définitivement ;
- c. le phosphore contenu dans les boues d'épuration ainsi que les farines animales, la poudre d'os et les restes d'aliments ;
- d. les déchets compostables.

³ Si une valorisation matière n'est pas possible selon les conditions de l'al. 1, les déchets font prioritairement l'objet d'une valorisation matière et énergie puis d'une valorisation énergie.

⁴ Le Conseil fédéral peut restreindre l'utilisation de matériaux et produits à certaines fins, si cela permet d'accroître les débouchés pour des produits d'un usage équivalent qui sont fabriqués à partir de déchets valorisés, sans pour autant entraîner des coûts supplémentaires et des pertes de qualité importants.

Minorité (Egger Mike, Dettling, Graber, Imark, Page, Rügger, Wobmann)

⁴ *biffer*

Art. 31b, al. 2, 3, 2^e phrase, al. 4 et 5

² *Ne concerne que le texte italien*

³ ... par ces derniers. La remise de déchets à des collectes volontaires conformément à l'al. 4 est également admise.

⁴ Les déchets urbains qui ne doivent être ni valorisés par le détenteur ni repris par des tiers en vertu de dispositions fédérales spécifiques déjà en vigueur peuvent être volontairement collectés par des prestataires privés, dans la mesure où ils font l'objet d'une valorisation matière. Le Conseil fédéral pose les exigences applicables à la collecte volontaire et à la valorisation matière.

⁵ Le détenteur ne doit pas jeter ou abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages ou des mégots ailleurs que dans des collectes et des points de collecte prévus à cet effet. Les cantons peuvent prévoir des dérogations à cette interdiction lors d'événements soumis à autorisation.

Minorité (Graber, Egger Mike, Imark, Rüeeggler, Wobmann)

⁵ *biffer*

Art. 32a^{bis}, titre, al. 1 et 1^{bis} Financement par une organisation mandatée par la Confédération

¹ Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une taxe d'élimination anticipée auprès d'une organisation privée mandatée et surveillée par la Confédération aux fabricants, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui mettent dans le commerce en Suisse des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée. Cette taxe est utilisée pour financer l'élimination des déchets, qu'elle soit assumée par des particuliers ou par des corporations de droit public.

^{1bis} Est considérée comme entreprise étrangère de vente par correspondance quiconque, à titre professionnel ou commercial, propose à la vente en ligne des produits qu'il livre ou fait livrer aux consommateurs en Suisse et n'a ni siège social, ni domicile, ni établissement stable en Suisse.

Art. 32a^{ter} Financement par les associations de branche privées

¹ Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une contribution anticipée de recyclage auprès d'une association de branche privée reconnue par la Confédération aux fabricants, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui mettent dans le commerce des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée, si :

- a. un accord sectoriel existe et ses objectifs sont compatibles avec la législation sur l'environnement ;
- b. l'accord sectoriel couvre au moins 80 % du marché concerné ;
- c. toutes les entreprises de la branche concernée peuvent adhérer à l'accord sectoriel ;
- d. les critères appliqués pour le calcul de la contribution anticipée de recyclage sont compréhensibles, et si
- e. la contribution anticipée de recyclage est exclusivement utilisée pour le financement de l'élimination des déchets ou de dépenses connexes, notamment en faveur d'activités d'information.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de la reconnaissance des associations de branche.

³ L'OFEV examine périodiquement les conditions régissant la reconnaissance de l'accord sectoriel. L'association de branche lui communique immédiatement les changements apportés à l'accord sectoriel.

⁴ L'association de branche visée à l'al. 1 propose ses services aux fabricants, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui n'adhèrent pas à l'accord sectoriel, mais qui lui versent une contribution anticipée de recyclage. Ces fabricants, importateurs et entreprises étrangères de vente par correspondance sont tenus de lui déclarer les produits qu'ils ont fabriqués ou importés.

Art. 32a^{quater} Représentant en Suisse

Pour remplir leurs obligations en vertu de la présente loi, les entreprises étrangères de vente par correspondance doivent désigner un représentant dont le domicile ou le siège social se trouve en Suisse. Elles déclarent ce représentant auprès de l'organisation privée (art. 32a^{bis}) ou de l'organisation de branche privée (art. 32a^{ter}).

Art. 32a^{quinquies} Responsabilité solidaire du représentant

Le représentant au sens de l'art. 32a^{quater} répond solidairement de la taxe visée à l'art. 32a^{bis} ou de la contribution visée à l'art. 32a^{ter}.

Art. 32a^{sexies} Exploitants de plateformes numériques

¹ Si un exploitant de plateformes numériques rend possible la mise dans le commerce des produits visés aux art. 32a^{bis} ou 32a^{ter} en mettant en relation des entreprises étrangères de vente par correspondance et des consommateurs au moyen d'une plateforme numérique de telle sorte qu'ils puissent y conclure entre eux des contrats, il est alors responsable de fournir

à l'organisation privée ou à l'organisation de branche privée les renseignements et informations concernant l'assujettissement à la taxe visée à l'art. 32a^{bis} ou à la contribution visée à l'art. 32a^{ter}.

² L'exploitant est tenu d'informer les utilisateurs de la plateforme numérique au sujet de l'assujettissement à la taxe visée à l'art. 32a^{bis} ou à la contribution visée à l'art. 32a^{ter}.

³ Est réputé exploitant d'une plateforme numérique quiconque exploite une plateforme au sens de l'art. 20a de la loi sur la TVA (LTVA).²

Art. 32a^{septies} Mesures administratives

¹ L'OFEV peut ordonner des mesures à l'encontre d'un assujetti à la taxe ou à la contribution si cet assujetti ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu des art. 32a^{bis} à 32a^{quinquies}.

² L'OFEV peut ordonner les mesures administratives suivantes :

- a. publication des noms ou des noms d'entreprises des assujettis ;
- b. interdiction d'importation frappant leurs produits ;
- c. renvoi des produits retenus à la frontière ;
- d. vente aux enchères des produits retenus à la frontière ;
- e. remise gratuite des produits retenus à la frontière à une organisation d'utilité publique.

³ Le produit de la vente aux enchères (al. 2, let. d) est, après déduction des charges de l'organisation privée (art. 32a^{bis}) ou de l'organisation de branche privée (art. 32a^{ter}), utilisé pour financer l'élimination des déchets.

⁴ L'OFEV peut publier les noms ou les noms d'entreprises des exploitants de plateformes numériques qui ne remplissent pas leurs obligations en vertu de l'art. 32a^{sexies}.

⁵ Avant d'ordonner une mesure administrative, il entend les assujettis et les exploitants de plateformes numériques.

² RS 641.20

Titre précédant l'art. 35d

Chapitre 7 Réduction des nuisances à l'environnement générées par les matières premières et les produits

Titre précédant l'art. 35e

Section 2 Culture, extraction et production de bois et de produits dérivés du bois ainsi que d'autres matières premières ou produits

Titre précédant l'art. 35i

Section 3 Conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources

Art. 35i

¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par les produits et les emballages, le Conseil fédéral peut poser des exigences à la mise sur le marché de ces derniers notamment concernant :

- a. la durée de vie, la réparabilité et la valorisation ;
- b. la limitation des atteintes nuisibles et l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie, et
- c. l'étiquetage et l'information.

² Il tient compte des dispositions des principaux partenaires commerciaux de la Suisse dans la mise en œuvre de l'al. 1.

*Minorité (Egger Mike, Dettling, Graber, Imark, Page, Rüeegger,
Wobmann)*

biffer

Titre précédant l'art. 35j

Section 4 Construction respectueuse des ressources

Art. 35j

¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par des ouvrages, le Conseil fédéral peut poser des exigences concernant :

- a. l'utilisation de matériaux et d'éléments de construction respectueux de l'environnement ;

- b. l'utilisation de matériaux de construction récupérés ;
- c. la séparabilité des éléments de construction utilisés, et
- d. la réutilisation d'éléments de construction.

Minorité (Bourgeois, Dettling, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Rüeegger, Vincenz, Wobmann)

¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par des ouvrages, à l'exception des barrages, le Conseil fédéral peut poser des exigences concernant : ...

² La Confédération assume son rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de ses propres ouvrages. Elle tient compte d'exigences accrues en matière de construction respectueuse des ressources ainsi que de solutions novatrices.

Minorité (Rüeegger, Dettling, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Wobmann)

² *biffer*

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la forme et le contenu d'un certificat concernant la consommation de ressources des ouvrages.

Minorité (Jauslin, Bourgeois, Dettling, Egger Mike, Graber, Imark, Paganini, Page, Rüeegger, Vincenz, Wobmann)

³ *biffer*

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} à 32a^{septies} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe destinée au financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles), 35e à 35h (bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits), 35i (conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les

substances et les organismes) ; les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Art. 41a, al. 4

⁴ Lorsqu'ils édictent les prescriptions d'exécution, ils tiennent compte des mesures que les entreprises ont déjà prises de leur plein gré, pour autant qu'elles produisent au moins le même effet en matière de protection de l'environnement que le droit d'exécution.

Art. 48a Projets pilotes

Aux fins d'autorisation de projets pilotes novateurs, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions qui dérogent à la présente loi pour autant que ces dispositions soient limitées tant au regard de la durée que du lieu et du contenu et qu'elles servent à recueillir des expériences en vue du développement ultérieur de la présente loi et de son application.

Art. 49, al. 1 et 3

¹ La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des personnes qui exercent des activités en lien avec la protection de l'environnement.

³ Elle peut promouvoir le développement, la certification, la vérification ainsi que la mise sur le marché d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les nuisances à l'environnement. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées à concurrence des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.

Art. 49a Information, conseil et plateformes

¹ La Confédération peut allouer des aides financières pour :

- a. des projets d'information et de conseil en lien avec la protection de l'environnement ;
- b. des plateformes destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire.

² Les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts.

Art. 60, al. 1, let. s

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement :

- s. aura enfreint les prescriptions sur la conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources (art. 35i, al. 1).

Art. 61, al. 1, let. i et j, et al. 4

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement :

- i. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. a et c, 30b, 30c, al. 3, 30d, 30h, al. 1, 31b, al. 3, 32a^{bis}, 32b, al. 4, et 32e, al. 1 à 4) ;
- j. aura enfreint les prescriptions sur la construction respectueuse des ressources (art. 35j, al. 1) ;

⁴ Sera puni d'une amende de 300 francs au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura jeté ou abandonné de manière illicite de petites quantités de déchets (art. 31b, al. 5).

Minorité (Graber, Egger Mike, Imark, Rüegger, Wobmann)

⁴ *biffer*

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi sur les marchés publics du 21 juin 2019³

Art. 30, al. 4

⁴ Lorsque cela se révèle approprié, l'adjudicateur prévoit des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Minorité (Jauslin, Bourgeois, Dettling, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Rüegger, Wobmann)

2. Loi sur la TVA du 12 juin 2009⁴

Art. 23, al. 2, ch. 12

² Sont exonérés de l'impôt:

12. la livraison de matériaux et d'éléments de construction récupérés.

3. Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016⁵

Art. 45, al. 3, let. e

³ Ils édictent notamment des dispositions sur :

- e. la part maximale d'énergie grise pour les nouvelles constructions et les rénovations notables.

Minorité (Egger Mike, Dettling, Graber, Imark, Page, Rüegger, Wobmann)

e. biffer

³ RS 172.056.1

⁴ RS 641.20

⁵ RS 730.0

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.